



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-104

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-04-15-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_04_15_B33
imposant des prescriptions spécifiques au SIEMLY concernant des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable et traversée du cours d'eau le sifflet à LOIRE SUR RHONE et SAINT ROMAIN EN GAL (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public

69-2024-04-15-00007 - AP AUTORISATION transport explosifs Gibertrans (3 pages)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2024-04-10-00004 - 69-2024-04-10 Arrete BV Porte des Pierres Dorees (3 pages)

Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2024-04-15-00005 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires relatif à la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS à VENISSIEUX (2 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2024-04-12-00006 - ARS DOS 2024 04 12 17 0084 (3 pages)

Page 18

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-04-15-00006

Arrêté préfectoral

n° DDT_SENR_2024_04_15_B33

imposant des prescriptions spécifiques au
SIEMLY concernant des travaux de
renouvellement d'une canalisation d'eau
potable et traversée du cours d'eau le sifflet à
LOIRE SUR RHONE et SAINT ROMAIN EN GAL



**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_04_15_B33 du 15 avril 2024
imposant des prescriptions spécifiques au SIEMLY concernant des travaux de renouvellement d'une
canalisation d'eau potable et traversée du cours d'eau le sifflet à LOIRE SUR RHONE et SAINT
ROMAIN EN GAL**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 février 2024, présenté par le syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY), enregistré sous le n° 0100041128 et relatif à des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable et traversée du cours d'eau le sifflet à LOIRE SUR RHONE et SAINT ROMAIN EN GAL,

VU le récépissé de déclaration délivré au SIEMLY, après analyse de la complétude du dossier,

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté, confirmée par le pétitionnaire par courriel du 8 avril 2024,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIEMLY de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant, concernant des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable et traversée du cours d'eau le sifflet à LOIRE SUR RHONE et SAINT ROMAIN EN GAL.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

- le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier,
- les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai,
- une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement en cas de mise en assec du cours d'eau,
- l'abattage d'arbres est réalisé après le 1^{er} septembre afin de respecter la période de nidification.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT ROMAIN EN GAL et LOIRE SUR RHONE avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de SAINT ROMAIN EN GAL et LOIRE SUR RHONE, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-04-15-00007

AP AUTORISATION transport explosifs
Gibertrans



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSPC / SIDPC / 69 / 2023 / N° Portant autorisation de transport de produits explosifs pour la société GIBERTTRANS

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense, notamment dans ses articles R.2352-76 à R.2352-80 ;

Vu le décret n°2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense, notamment ses articles R. 2352-76 à R.2352-80 ;

Vu le décret n° 2005-1137 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit "arrêté TMD" ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les dispositions relatives à certains produits explosifs dispensés de prescriptions du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu la demande présentée le 29 février 2024 par la société de transport routier de marchandises GIBERTTRANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Denis GIBERT, à l'effet d'être autorisée à transporter des produits explosifs sur la voie publique ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ayant pour effet d'identifier l'entreprise GIBERTTRANS dont le siège social se trouve au 12 avenue Gaspard Monge 69720 SAINT-BONNET-DE-MURE ;

Considérant l'avis favorable en date du 17 novembre 2023 du Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de sécurité Intérieure ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société de transport routier de marchandises GIBERTTRANS dont le siège se trouve au 12 avenue Gaspard Monge 69720 SAINT-BONNET-DE-MURE, est autorisée à effectuer du transport routier de produits explosifs sur la voie publique.

Article 2 :

Cette autorisation est donnée pour **une durée de cinq (5) ans** à compter de la date de sa signature par l'autorité administrative départementale.

Article 3 :

Cette autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

Article 4 :

Cette autorisation pourra être renouvelée après l'instruction d'une nouvelle demande déposée en temps utile par le représentant de la personne morale.

Article 5 :

Cette autorisation de transport ne vaut pas autorisation de stockage ou d'entreposage des produits explosifs en cours d'acheminement, dans les locaux et annexes du pétitionnaire.

Article 6 :

Le représentant physique de la personne morale GIBERTTRANS pour laquelle cette présente autorisation est délivrée, est :

Monsieur Denis GIBERT
demeurant 12 avenue Gaspard Monge
69720 SAINT-BONNET-DE-MURE

Article 7 :

Tout départ ou arrivée de nouveau représentant de la personne morale devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de transports routiers de produits explosifs sur la voie publique.

Article 8 :

Le pétitionnaire se conformera aux obligations réglementaires administratives et techniques en vigueur concernant le transport de produits explosifs par voie routière. Il devra notamment (non exhaustif) :

- Assurer le transport des produits explosifs avec le(s) titre(s) d'accompagnement(s) afférent(s).
- Informer dans les 48 heures avant le transport de produits explosifs, la brigade de gendarmerie ou commissariat de police territorialement compétent du lieu de chargement et de départ du (des) véhicule(s).
- Assurer les transports des produits explosifs avec au moins deux personnes à bord de chaque véhicule routier.
- Assurer dans les véhicules transportant des produits explosifs, les équipements de protection contre le vol, ainsi que les équipements de communication, de repérage à distance et de mise en panne.
- Assurer en permanence la surveillance des véhicules de transport en stationnement.
- Déclarer dans les 24 heures à la brigade de gendarmerie ou commissariat de police le plus proche du lieu de sa survenue ou constatation, le vol ou la tentative de vol de produits explosifs lors des transports.
- Informer la brigade de gendarmerie ou commissariat de police localement compétent dès l'instant de la survenue d'une panne ou incident mécanique sur le véhicule lors du transport effectif de produits explosifs.
- S'assurer des éventuelles interdictions de circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses prises par les maires ainsi qu'au niveau national. La société devra emprunter les itinéraires conseillés qui doivent éviter certains ouvrages et notamment les tunnels qui sont interdits au transport de matières dangereuses.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant les tribunaux administratifs de Grenoble et de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 10 :

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la Société de transport routier de marchandises **GIBERTTRANS**
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Rhône de la DREAL
- Monsieur le délégué militaire départemental du Rhône, BP 69 – 69998 LYON cedex 07
- Monsieur le directeur interrégional des douanes, BP 2353 – 69215 LYON CEDEX 02

Fait à Lyon, le 15 avril 2024

Signé

la préfète déléguée pour la défense et
la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-04-10-00004

69-2024-04-10 Arrete BV Porte des Pierres Dorees

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

*Bureau des réglementations,
des élections et des associations*

Affaire suivie par : Mme Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 69-2024-04-

modifiant l'arrêté n° 69-2023-07-04-00005 du 04 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de PORTE DES PIERRES DORÉES située dans le canton du Val d'Oingt et dans les 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions législatives du Rhône (69-08 et 69-09)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-04-00005 du 04 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Porte des Pierres Dorées,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-03-04-00004 du 04 avril 2024 relatif au changement de chef-lieu de la commune de Porte-des-Pierres-Dorées sur la commune de Liergues,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Porte des Pierres Dorées en date du 9 avril 2024, relative à la modification du lieu du bureau de vote centralisateur,

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-04-00005 du 04 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Porte des Pierres Dorées, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter de la publication du présent arrêté, les électeurs et électrices de la commune de Porte des Pierres Dorées seront répartis en 4 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau n° 1</u></p> <p align="center">Mairie</p> <p align="center">42 rue du 11 novembre 1918 Pouilly-le-Monial 69400 PORTE DES PIERRES DORÉES 9^{ème} circonscription législative</p>	<p>Électrices et électeurs domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Pouilly le Monial.</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 2 – Centralisateur</u></p> <p align="center">Centre administratif</p> <p align="center">345 rue du Lavoir Liergues 69400 PORTE DES PIERRES DORÉES 9^{ème} circonscription législative</p>	<p>Allée des Oiseaux, allée des Saules, allée des Écureuils, chemin de Champ de Cruy, chemin de Faussemagne, chemin de la Carrière, chemin de la Chèvre, chemin de Soitel, chemin des Noyers, chemin des Sapins, chemin des Vavres, chemin du Merloup, chemin du Perchoir, chemin du Petit Loup, impasse de Chalier, impasse de Cruy, impasse des Acacias, impasse des Perelles, impasse de la Prairie, impasse des Terres, impasse le Bief du Moulin, montée de Chalier, montée de Fonas, montée des Tiers, route de Bois Florencin, route de la Crête de Chalier, route de Pouilly, route de Tarare, route des Passeloup, rue du Beaujolais, rue du Lavoir, rue du Moulin, rue Marie Cartillier, rue du Perchoir, impasse de la Tanière, impasse des Cèdres.</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Centre administratif</p> <p align="center">345 rue du Lavoir Liergues 69400 PORTE DES PIERRES DORÉES 9^{ème} circonscription législative</p>	<p>Allée des Grives, allée des hirondelles, allée des Marronniers, allée des Mésanges, chemin de Tous Vents, chemin de Chantemerle, chemin de Marduis, chemin des Chardonnières, chemin des Garennes, chemin des Petites Meunières, chemin du Perret, chemin du Vincent, impasse de Combe, impasse de la Timonière, impasse de l'Ancienne Vigne, impasse des Rossignols, impasse des Vieux Ceps, impasse du Ruisseau, impasse du Vieux Château, montée du Grillet, montée Saint Eloi, impasse de Bardonnière, allée des Merles, place des Alouettes, route de Bois Franc, route de Jarnioux, rue des Grandes Meunières, rue des Places, rue du Château de l'Eclair, rue du Châtelet, rue de l'Orée du Bois, rue du Ruisseau, rue de la Combe.</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Salle du conseil municipal</p> <p align="center">55 Esplanade de la Liberté Jarnioux 69640 PORTE DES PIERRES DORÉES 8^{ème} circonscription législative</p>	<p>Électrices et électeurs domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Jarnioux.</p>

Article 2: Le bureau centralisateur de la commune de Portes des Pierres Dorées est le bureau de vote n° 2, situé au centre administratif, 345 rue du Lavoir à Liergues.

Article 3: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Porte des Pierres Dorées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fleurie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 avril 2024

Pour La Préfète
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général adjoint

Julien PERROUDON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-04-15-00005

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires relatif à la
société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS à
VENISSIEUX

Arrêté n° 2024-10-0059

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2021-10-0123 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 30 mars 2021 à la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS ;

Considérant l'assemblée générale extraordinaire de la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS réunie le 25 mars 2023 actant en sa première résolution la nomination de Monsieur Yanis Mohand IKHLEF en qualité de co-gérant,

Considérant l'assemblée générale extraordinaire de la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS réunie le 27 mars 2023 actant en sa première résolution la démission de Monsieur Hedi GAFSAOUI de ses fonctions de co-gérant à effet du 1^{er} mai 2023,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Lyon à jour au 11 mars 2024,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS
Madame Cynthia GUICHERD & Messieurs Akim BENDAHMANE, Bryan BELAOUD et Yanis Mohand IKHLEF
11B avenue de la République 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-381

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-10-0123 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 30 mars 2021 à la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-10-0123 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 30 mars 2021 à la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 avril 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Antoine ERMAKOFF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-04-12-00006

ARS DOS 2024 04 12 17 0084

ARS_DOS_2024_04_12_17_0084

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de MEZERIAT (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 01#000060 pour la pharmacie d'officine située à MEZERIAT (01660) au 156 grand rue ;

Considérant la demande présentée par Madame Hélène PETIT-MICHEL, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « Pharmaxine » pour le transfert de l'officine sise 156 grand rue – 01660 MEZERIAT, vers un local situé 400, route de l'Effondras au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 1^{er} février 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 26 février 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 12 mars 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 mars 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 mars 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 156 grand rue - MEZERIAT (01660), dans le quartier du « centre du village » délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au nord et à l'est : par la route de Bourg-en-Bresse et les frontières communales, à l'Ouest : la route des trois rivières et la D45, au Sud : le cours d'eau de la Veyle et les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et le même quartier, à une distance de 550 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 mars 2024, que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Hélène PETIT-MICHEL, titulaire de l'officine SELARL « Pharmaxine » sise 156 grand rue – 01660 MEZERIAT, sous le n° **01#000408** pour le transfert de l'officine dans un local situé 400 route de l'Effondras - sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 10 août 1942 octroyant la licence n° 01#000060 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 avril 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET